



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 76 DU 1^{er} JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE VOTE
REGION NORD PAS DE CALAIS.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel Jacquart à Caudry
(59).

PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

COMMISSION INTERREGIONALE 2016
INTERREGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE / NORMANDIE
DRAC NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
Procès verbal de la commission des 3 et 4 mars 2016.

COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDES DECONCENTREES AU SPECTACLE VIVANT
COLLEGE MUSIQUE
ANNEE 2016 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Procès verbal de la commission du 1^{er} avril 2016

COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDES DECONCENTREES AU SPECTACLE VIVANT
COLLEGE THEATRE, ARTS DE LA RUE, ARTS DU CIRQUE
ANNEE 2016 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Procès verbal de la commission des 22 et 23 mars 2016.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Aisne et La Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale de la Protection
des Populations du Nord et La Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise et La Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale des Territoires de l'Oise et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre La Direction Interdépartementale des Routes du Nord et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Convention de délégation de gestion Entre L'Ecole Nationale des Techniciens de l'Équipement, établissement de Valenciennes et La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-25 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE METROPOLE D'ARMENTIERES (NORD).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-31 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (NORD).

ARRETE DOSA/2016-73 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES.

ARRETE DOSA/2016-72 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 18 JUIN 2012 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES SPECIALISEES PHARMACEUTIQUES ET DE BIOLOGIE MEDICALE EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES.

ARRETE N° 2016*007 SDDSDU MODIFIANT L'ARRETE N° 2014*009 du 20 JUIN 2014 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE L'CONFERENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE.

ARRETE N° 2016-008 SDDSDU modifiant l'arrêté n° 2014-011 modifié du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Gériatrique Condé de Chantilly (n° 600 111 124 – USLD 600 105 381).



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région Nord-Pas de Calais Picardie

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE VOTE DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS PICARDIE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nord-Pas de Calais Picardie**

Vu le code du travail et notamment l'article R. 2122-48,

Vu le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales
concernant les entreprises de moins de onze salariés et salariés à domicile,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Jean-François BENEVISE, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nord-Pas de Calais Picardie.

DECIDE :

Article 1er – Les deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour faire partie de la commission des
opérations de vote de la région Nord-Pas de Calais Picardie, prévue à l'article R. 2122-48 du code du
travail, pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales au sein des entreprises de
moins de onze salariés et des employés à domicile devant se dérouler en 2016, sont :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail est nommé président de la
commission régionale des opérations de vote.
- Monsieur Thomas NENEZ, inspecteur du travail est nommé secrétaire de la commission
régionale des opérations de vote.

Article 2 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Nord-Pas de Calais Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision,
qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30/05/2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Jean-François BENEVISE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région
Nord - Pas de Calais
Picardie

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord - Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel Jacquard à Caudry (59)**

Le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du conseil d'administration du lycée professionnel Jacquard de Caudry (59), visant à obtenir la désaffectation des machines ;

Vu le courrier du 25 avril 2016 du conseil régional Nord - Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée professionnel Jacquard de Caudry (59) ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 28 avril 2016;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

Article 1er. - N'est plus affecté aux activités scolaires du lycée professionnel Jacquard de Caudry (59), le matériel technique suivant :

- une piqueuse plate JUKI 4DORH02479 de 2001
- une piqueuse plate JUKI 4DORH02481 de 2001
- une piqueuse plate JUKI 4DORH02633 de 2001
- une piqueuse plate JUKI 4DORH02554 de 2001
- une piqueuse plate prog JUKI 4DORE06877 de 1999
- une piqueuse plate prog JUKI 4DORE06894 de 1999
- une piqueuse plate prog JUKI 4DORE06881 de 1999
- une piqueuse plate prog JUKI 4DORF06530 de 1999
- une piqueuse plate prog JUKI DDL-8500-7 n° 6872 de 1999
- une piqueuse plate prog JUKI DML 888 n° 94364 de 1998
- une piqueuse plate prog JUKI DML8500-1
- une piqueuse plate Mitsubishi mitw 760081
- une piqueuse plate Singer 1591D300A DB1079V n° apave 0590037V7801
- une piqueuse plate Singer 212U141A DB125Y n° apave 0690073V7860
- une piqueuse plate Singer D200GA n°14591 n°apave 12576
- une piqueuse plate Singer D200GA n°14590 n°apave 12540
- une piqueuse plate Singer D200 GA n°8011023 n°apave12537
- une piqueuse plate Singer D200GA n°8011003 n°apave 12538
- une boutonnière Brother DH4 B980-01 P814302
- une boutonnière Brother P980101 DH4B980-1 n°E8576092 de 1980
- une machine à coudre rabattue Singer U925217003.

Article 2. - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

COMMISSION INTERREGIONALE 2016

INTERREGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE / NORMANDIE

DRAC NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

3 et 4 mars 2016

PROCES VERBAL

La Commission est placée sous la présidence du préfet de région représenté par la DRAC.

MEMBRES PRÉSENTS :

Experts danse de l'Interrégion

Pour la région Normandie :

Madame Stéphanie DAVENEL

Administratrice du Théâtre Municipal de Coutances, Scène Conventionnée Jeune Public, Jazz et musiques plurielles, Festival Jazz sous les Pommiers

Madame Catherine GAMBLIN-LEFEVRE

Directrice du Relais culturel régional-Chorège

Madame Béatrice HANIN

Directrice du Rive Gauche, Scène Conventionnée Danse, Saint-Étienne de Rouvray

Monsieur Bruno JOLY

Ex-Administrateur général du Centre Chorégraphique National de Basse-Normandie

Madame Laëtitia PASSARD

Responsable du développement de la culture chorégraphique, Centre Chorégraphique National du Havre, Haute-Normandie

Madame Isabelle QUILICI

Conseillère pédagogique, Inspection Académique de l'Eure, Académie de Rouen

Madame Emmanuelle ROESCHLAUD

Secrétaire générale du Volcan, Scène Nationale du Havre

Pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie :

Monsieur Farid BERKI

Artiste hip-hop, Responsable artistique de la Compagnie Melling Spot

Madame Céline BREANT

Directrice du Gymnase, CDC de Roubaix

Monsieur Laurent COUTOULY

Directeur de Culture Commune à Loos-en-Gohelle

Madame Josefa GALLARDO
Directrice de la Maison des Arts et Loisirs de Laon

Madame Sarah KRUSZKA
Coordonnatrice DAAC, Rectorat de Lille, Professeur certifiée lettres modernes, avec certification complémentaire art danse

Monsieur Xavier LOT
Directeur artistique de la Compagnie Xavier Lot, Ufal Dto

Monsieur Christophe MARQUIS
Directeur de l'Echangeur à Château-Thierry

Madame Lisa TORRES
Responsable du service culturel de la Communauté d'Agglomération du boulonnais, Programmatrice

Représentants du MCC présents:

DGCA – inspection de la création artistique :

les 01 et 02 mars 2016 :

- Philippe LE MOAL, inspecteur de la création artistique
- Nicolas VERGNEAU, inspecteur de la création artistique

les 03 et 04 mars 2016 :

- Philippe LE MOAL, inspecteur de la création artistique
- Nicolas VERGNEAU, inspecteur de la création artistique
- Isabelle FUCHS, inspectrice de la création artistique

Conseillers DRAC

- Peggy Le Roy, Directrice du Pôle Création de la DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Patrice Randon, Conseiller danse et théâtre, DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Bénédicte Boisbouvier, Conseillère musique et danse, DRAC Normandie
- Mélanie Ozouf, Conseillère musique et danse DRAC Normandie

Secrétariat de séance

- Inspection de la création artistique/DGCA
- DRAC Nord-Pas-de-Calais-Picardie : Martine Bonnay (assistante), Franck Tibèche (assistant), Richard Chapelet (coordonnateur administratif du pôle création).

Pièce jointe : tableau récapitulatif des délibérations.

La directrice de la DRAC Nord-Pas-de-Calais accueille et remercie l'ensemble des participants et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres.

15 membres sont présents à la commission sur 15.

Le nombre total de votants est de 15. Le quorum est atteint, la commission peut débiter et délibérer par vote.

Il est procédé à un tour de table de présentation puis à un rappel du dispositif national d'aide à la création chorégraphique et des trois types d'aides susceptibles d'être accordées à ce titre.

La directrice rappelle les méthodes de la session : les débats sont confidentiels sinon les débats n'auront plus la clarté et la transparence nécessaires ; vote à main levée.

DRAC Siège - 3, rue du Lombard - CS80016 - 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 61 23
Site d'Amiens : 5 rue Henri Darnay - CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 - Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nord-Pas-de-Calais-Picardie>

De nouveaux textes sont intervenus pour encadrer les aides déconcentrées ; l'inspection danse apporte les précisions nécessaires portant sur le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 fixant les critères d'éligibilité. Une circulaire d'application sera prochainement publiée.

Un seuil plancher est défini pour chaque type d'aide par les textes réglementaires : 10 000€ pour l'aide au projet, 25 000 pour l'aide à la structuration, 240 000 € sur trois ans pour le conventionnement avant un seuil de 50 000€ la première année du conventionnement.

Il est rappelé que c'est la qualité artistique qui doit primer comme critère d'analyse des demandes présentées. Dans un second temps, ce sont les perspectives de diffusion puis la viabilité économique qui doivent être prises en considération (art. 5 du décret du 8 juin 2015).

L'avis émis par la commission est un avis consultatif.

Concernant les demandes de requalification, elles se font désormais si la compagnie en a fait la demande. Autre impact : celui de la réforme territoriale. Cette inter-région est une organisation pilote au niveau national : lieu de rencontres et d'échanges avec une masse critique de dossiers de demande.

La directrice remercie Patrice Randon de l'organisation de la commission et présente la nouvelle organisation de la Drac Nord-Pas-de-Calais-Picardie depuis le 1^{er} janvier 2016. Patrice Randon remercie l'équipe administrative pour l'organisation matérielle ainsi que le Safran (Amiens) pour l'accueil des plateformes les 1^{er} et 2 mars 2016.

Enfin, il est rappelé les règles concernant le conflit d'intérêt : Si un membre de la commission est le demandeur et/ou le porteur du projet, s'il a un lien de famille avec le demandeur, s'il est membre du CA de l'association du demandeur, s'il est coproducteur unique ou principal du demandeur, ou si le demandeur est artiste associé ou en résidence longue dans la structure qu'il dirige, le cas échéant, alors il doit sortir pour les délibérations et ne prend pas part au vote. Il peut toutefois, avant de quitter la salle, s'exprimer factuellement sur la demande (sauf dans le premier cas : un membre de la commission porteur du projet).

Il convient d'avoir des votes clairs, précis avec le moins d'abstentions possibles.

L'arbitrage financier des DRAC s'appuie sur ces votes éclairants.

La directrice rappelle l'importance que les membres de la commission puissent voir un maximum de spectacles afin de se forger un avis au-delà du dossier présenté, notamment sur la dimension artistique des compagnies.

Peggy Le Roy précise que les DRAC vont réfléchir à informer en amont les membres de la commission sur les spectacles à voir dans le cadre de l'inter-région.

La directrice du pôle création rappelle les points pratiques suivants :

- mise à disposition de pouvoir dans le cas d'un départ d'un membre de la commission

La séance de la commission débute par une prise de parole des conseillers DRAC qui exposent l'activité chorégraphique de leur région.

Bénédictte Boisbouvier fait un panorama régional avec Mélanie Ozouf pour la Normandie ; pour la Haute Normandie : 1 CCN, 1 scène conventionnée danse, le projet d'un conventionnement danse pour une nouvelle scène, 1 compagnie conventionnée, 4 compagnies dans l'aide à la structuration (compagnies présentes depuis un certain moment sur le territoire) ; pour l'aide au projet des esthétiques relativement diverses. Ainsi, il y a un enjeu de renouvellement.

Pour la Basse Normandie : beaucoup moins structuré en termes d'équipements (1 CCN, pas de scène conventionnée danse, 1 festival danse, 3 théâtres qui accompagnent la danse régulièrement sans pour autant être scène conventionnée) ; les compagnies sont implantées sur le territoire de nombreuses années avec des difficultés certaines en termes de diffusion (pas de compagnie conventionnée, 2 bénéficient de l'aide à la structuration) ; donc situation relativement fragile pour les compagnies sur ce territoire.

Patrice Randon fait un panorama régional pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie : 1 CCN, 2 CDC, 1 scène conventionnée dédiée à la danse ; 3 compagnies conventionnées, 4 compagnies en aide à la structuration, pas d'équipe en picardie qui s'est installé de manière pérenne.

Les demandes étudiées par type d'aide sont examinées dans l'ordre suivant :

- Les demandes de conventionnement
- Les demandes d'aide à la structuration
- Les demandes d'aide au projet

Les dossiers sont examinés par type de demande et par région.

Pour chaque dossier examiné, le conseiller danse concerné ouvre le débat par une présentation de l'équipe, son activité et un bref résumé du parcours déjà accompli.

Le débat s'engage ensuite dans le respect de la démarche et de l'artiste, à partir des extraits vus lors des plates-formes et surtout des spectacles auxquels les membres ont pu assister.

Il est rappelé que les commissions ont un rôle consultatif. Elles garantissent la pluralité des regards qu'appellent les démarches artistiques singulières et concourent à la diversité et au renouvellement des esthétiques et des projets que l'État soutient.

La commission délibère sur l'opportunité ou non d'allouer le type d'aide sollicitée et se prononce par vote à main levée.

Dans le cas des aides pluriannuelles et lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle est appelée automatiquement à voter au titre de l'aide inférieure ;

Les avis consultatifs rendus par la commission sont un outil d'aide à la décision pour les Directions régionales des affaires culturelles, sachant que la décision définitive d'attribution ou non d'une aide à la création chorégraphique est prise par le préfet de région sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles concerné et est notifiée au demandeur par écrit par les DRAC.

Lors de la commission 2016, 38 dossiers ont été déposés pour l'ensemble de l'inter-région répartis de la façon suivante :

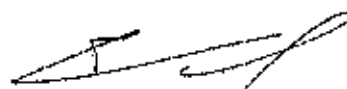
- 7 dossiers de demande de conventionnement
- 11 dossiers de demande d'aide à la structuration
- 20 dossiers de demande d'aide au projet.

1 dossier de demande d'aide au projet a été retiré par le demandeur lui-même le premier jour de la plateforme (Sergé Aimé Coulibaly / Cie Faso Danse).

La commission s'est prononcée par vote sur 28 dossiers (Cf. tableaux en annexe). Les 9 autres dossiers n'appelaient pas de vote, puisqu'ils concernaient des aides pluriannuelles en cours d'exécution.

Fait à Lille, le 27/05/2016

Pour le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, et
par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,



Marie-Christiane de La Conté

Commission : Inter-région Normandie - Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Villes siège de la COM en 2016 : Amiens
Dates de la commission : 3 et 4 mars 2016

NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

| Etat Région | Date de l'élaboration de l'implémentation | Campagne | Candidat | Date de fin de la prestation | Forme | Type | Montant accordé | Type | Montant accordé | Type | Montant accordé | Type | Montant demandé | Type | Statut de la commission | Vote DR | Vote ASST | Nb Mandats attribués | Montant à 100% | Autres aides |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------|-------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|---------|-----------|----------------------|----------------|--------------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONVENTIONNEMENT (CONV., 90-ACC) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NPDC | 59- Lille | Conteur progressif | Myriane BENOIT | Projet sur 3 ans | NON | AC 21 | 55 000 | AC 21 | 55 000 | AC 21 | 55 000 | AC 21 | 55 000 | AC 21 | | | | | 55 000 | |
| NPDC | 60- Lille | Siva Trish Birth... of Eve | Remy HERVIER | Projet sur 3 ans | OUI | AC 21 | 25 000 | AC 21 | 25 000 | AC 21 | 25 000 | AC 21 | 25 000 | AC 21 | Favorable | 2 | 0 | 0 | 25 000 | |
| NPDC | 55- Valenciennes Calais | Mitting Spot | Parid BERKS | Projet sur 2 ans | OUI | ACC 11 | 80 000 | ACC 11 | 80 000 | ACC 11 | 80 000 | ACC 11 | 80 000 | ACC 11 | Favorable | 14 | 0 | 0 | 180 000 | |
| NPDC | 50- Roubaix | Zahbat | Brahim BOUCHELAGHEM | Projet sur 3 ans | OUI | AP 2 | 0 | Pas de demande | 0 | ACC 21 | 75 000 | ACC 21 | 75 000 | ACC 21 | Défavorable | 0 | 14 | 1 | 28 000 | |
| Picardie | L2- Valenciennes | Le Cueilleur | Luc PETTON | Projet sur 3 ans | NON | ACC 13 | 75 000 | ACC 21 | 75 000 | ACC 21 | 75 000 | ACC 21 | 75 000 | ACC 21 | | | | | 75 000 | |
| AIDE A LA SERVEURITE (PAS DE ACC) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NPDC | 58- Lille | Art-track | Ronald BRIZOLIER | Projet sur 2 ans | OUI | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 25 000 | AS 11 (accès) | | 0 | 15 | 0 | 25 000 | |
| NPDC | 50- Lille | L'Anabazote | Emmanuel GAGNEPAIN | Projet sur 2 ans | OUI | AP 2 | 25 000 | AC 11 | 28 000 | AC 12 | 25 000 | AC 12 | 25 000 | AS 21 (accès) | | 13 | 0 | 0 | 45 000 | |
| Picardie | 81- Beauvais | C'Inter-cité | Tatiana JULIEN | Projet sur 2 ans | NON | AP 2 | 11 000 | AP 2 | 14 500 | AP 3 | 14 500 | AP 3 | 14 500 | AS 12 (accès) | | | | | 25 000 | |
| Picardie | 81- Amiens | Ubi Ubi | Xavier LOT | Projet sur 2 ans | NON | AC 21 | 25 000 | AC 31 | 25 000 | AC 32 | 25 000 | DEF ACC 11, rev ACC 41 | 30 000 | AS 42 (accès) | | | | | 45 000 | |
| NPDC | 50- Lille | Siva Trish Birth... of Eve | Remy HERVIER | Projet sur 3 ans | OUI | AC 11 | 25 000 | AC 12 | 25 000 | AC 21 | 25 000 | AC 21 | 25 000 | CONV 11 (accès) | | 15 | 0 | 0 | 60 000 | |
| NPDC | 55- Valenciennes Calais | Zahbat | Brahim BOUCHELAGHEM | Projet sur 3 ans | OUI | AP 1 | 15 000 | Pas de demande | 0 | AP 2 | 10 000 | AP 2 | 10 000 | CONV 11 (accès) | | 15 | 0 | 0 | 28 000 | |
| Retrait de la demande le 10/03/2016 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NPDC | 59- Lille | Dolce Punto | Claire BUSSON | Coros archives | OUI | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 10 000 | AP 1 | Favorable | 10 | 0 | 1 | 10 000 | |
| NPDC | 58- Lille | Farrif O | Farrif O | L'Etat d'Europe | OUI | AP 8 | 10 000 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 7 000 | AP 9 | Favorable | 15 | 0 | 0 | 7 000 | |
| NPDC | 55- Valenciennes Béthune | Faso Dajao | Serge Aline COULIBALY | Maquette Réunion | OUI | AP 3 | 15 000 | Pas de demande | 0 | AP 4 | 10 000 | AP 4 | 10 000 | AP 3 | Favorable | 14 | 0 | 0 | 15 000 | |
| NPDC | 55- Lille | La pluie qui tombe | Nathalie BALDO | Un coin au soleil d'argent | OUI | AP 3 | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 25 000 | AP 2 | Favorable | 14 | 0 | 0 | 25 000 | |
| NPDC | 59- Valenciennes Contrepointe | Lafitte Contrepointe | Nadia DEMGHE | Tape rouge | NON | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 0 | Pas de demande | 18 000 | AP 2 | 10 000 | AP 3 | Favorable | 14 | 0 | 1 | 28 000 | |

| NIPDC | EF-RELOUX | Mathilde Cornille | Mathilde CORNILLE | OUI | Le Moustaq | AP 2 | U | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AP 2 | 15 000 | Défavorable | 0 | 14 | 1 | 15 |
|----------|--------------------|-------------------|-------------------|-----|-----------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------|----------------|-------------------------|----------------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------|-------------|----|----|----|----|
| NIPDC | EP- Ute | Collette XXY | Amande PORRIER | OUI | Type inscription en ligne pour Openbook grand public actualisée | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AP 1 ^{re} demande | 14 000 | Défavorable | 0 | 9 | 5 | 14 |
| Picardie | 02- Châleu-Thierry | Eco | Emilie DALCAZANO | OUI | Storm | AC 2/2 | 25 000 | AC 2/2 | 25 000 | DEF AC 2/1 / DEF AC 2/1 | 23 250 | DEF AC 2/1 / DEF AC 2/1 | 15 000 | DEF AC 2/1 / DEF AC 2/1 | AP 3 | 20 000 | Défavorable | 0 | 15 | 0 | 15 | 15 |
| Picardie | 00- Noyan | Josette | Rachid MATES | OUI | Chimario | AF-4 | 0 | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AP 4 | 15 000 | Défavorable | 3 | 3 | 9 | 15 | 15 |
| Picardie | 60- Agnetz | Kalaot | Véronique BRELAUT | OUI | Jeans le mode | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AP 1 ^{re} demande | 0 | Défavorable | 0 | 13 | 3 | 15 | 15 |
| Picardie | 81- Avelon | Tim | Johanne LEVY | OUI | T-shirt | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AP 1 ^{re} demande | 13 000 | Favorable | 11 | 1 | 3 | 15 | 15 |
| N-DC | 89- Ute | Art-Tricot | Romain BRIZOLIER | OUI | Précisur 2 ans | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | Pas de demande | AS 1/1 (actuel) | 25 000 | Favorable | 12 | 0 | 2 | 15 | 15 |

LEGENDE: pour les aides pluriannuelles, le premier chiffre correspond au mandat / le deuxième chiffre à l'année, ex: CONV 1/3 : 1er conventionnement / 3e année de conventionnement / 3e année de conventionnement / 3e année de conventionnement / renouvellement 1re année donc vote.



PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDES DÉCONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT
COLLÈGE MUSIQUE

ANNÉE 2016

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PROCES-VERBAL

Le collège musique de la commission consultative régionale sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant conformément au nouveau décret n°2015-641 en date du 8 juin 2015 et à l'arrêté du 22 décembre 2015 s'est réuni à la direction régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais Picardie le 1^{er} avril 2016 sous la présidence de Madame Marie-Christine de La Conté, directrice régionale.

MEMBRES PRÉSENTS :

- Olivier Caro : Directeur du conservatoire à rayonnement communal de Maubouge,
- Micheline Ferrando : Coordinatrice pour les actions culturelles musicales – Rectorat de Lille DAAC,
- Hugues Rousé : Responsable du département Jazz du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Tourcoing,
- Bertrand Lanciaux : Secrétaire Général du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille,
- Marie-Dominique Trompette : Conseil Programmation Baroque du Festival Embarquement Immédial de Valenciennes,
- Fanny Legros : Directrice Coordinatrice régionale J.M France Nord-Pas-de-Calais,
- Christine Souillard, Directrice du CRD de l'agglomération de Saint-Omer et de la Comédie de l'Aa,
- Ghislain Leroy : Organiste, concertiste
- Cédric Cheminaud, Directeur artistique de la Cartonnerie de Reims,
- Violette Garnier, Directrice du CRI d'Abbeville,
- Emmanuelle Durand, Conseillère Culturelle,
- Gisèle Magnan, Directrice générale et artistique des Concerts de Poche. Pianiste, Concertiste.

MEMBRES EXCUSÉS :

- Bruno Humetz : Directeur de l'école supérieure de musique et danse – ESMD,
- Caroline Sonrier : Directrice de l'Opéra de Lille,
- Nicolas Lefèvre : Directeur de la Caverne aux Poètes,
- Philippe Danel : Directeur artistique délégué de l'Orchestre National de Lille,
- Aude Tortuyaux : Programmatrice de musique Tandem – Arras-Douai,
- Michel Crosset, Directeur du CRR d'Airelens,
- Jean-Michel Vermeiges : Délégué départemental à la musique de L'Aisne,

REPRÉSENTANTS PRÉSENTS, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

- Marie-Christine de La Conté : Directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Agnès Pretrel : Chargée du suivi des ensembles et des orchestres permanents, Direction générale de la création artistique,
- Didier Braem : Inspecteur Musique, Direction générale de la création artistique,
- Bénédicte Boissouvier, Conseillère musique,
- Peggy Le Roy, Directrice du Pôle Création,
- Richard Chapelet, Coordinateur du Pôle Création,
- Marie-Noëlle Allouche : Assistante conseillers musique et théâtre.

REPRÉSENTANTS EXCUSÉES :

- Christine Dogny : Conseillère Musique.

Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale, accueille et remercie l'ensemble des participants.

Au cours de la commission, 3 mandats ont été donnés de la façon suivante :

- Monsieur Bruno Humetz donne pouvoir à Madame Christine Souillard
- Monsieur Jean-Michel Véméiges donne pouvoir à Monsieur Ghislain Leroy
- Monsieur Michel Crosset donne pouvoir à Madame Violette Garnier.

Le nombre de votants est de 15. Le quorum étant atteint, le collège peut commencer et valablement délibérer par vote:

Les dossiers sont examinés par type de demande : aide au conventionnement, aide à la structuration et aide au projet.

Pour chaque dossier examiné, la conseillère musique ouvre le débat par une présentation de la structure, son activité et un bref résumé du parcours déjà accompli.

Le débat s'engage ensuite à partir du projet présenté au collège et, le cas échéant, sur les spectacles auxquels les membres ont pu assister.

Le collège délibère sur l'opportunité ou non d'allouer le type d'aide sollicité et se prononce par vote à main levée.

Les avis consultatifs rendus par le collège sont un outil d'aide à la décision pour la Direction régionale des affaires culturelles, sachant que la décision définitive d'attribution ou non d'une aide aux ensembles de musique professionnels est prise par le préfet de région sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, et est notifiée au demandeur par écrit par la DRAC.

Il est rappelé que le collège a un rôle consultatif et que ses membres sont tenus au secret des délibérations auxquelles ils participent ou assistent et ce, afin que la parole soit la plus libre possible. Seule la DRAC est habilitée à informer les structures des avis rendus et de la décision prise.

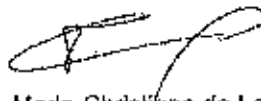
Les membres du collège ayant un intérêt lors des délibérations doivent en informer celui-ci. Ayant une connaissance du dossier, ils en font bénéficier l'ensemble du collège avant de se retirer pour les débats.

Lors de la réunion du 1^{er} avril 2016, la commission a étudié les dossiers de 16 structures.

- La commission s'est prononcée par vote sur 12 dossiers, 4 dossiers ne faisaient pas l'objet d'une délibération (cf liste jointe).

Fait à Lille, le 11 avril 2016

Pour le préfet de la région
Nord-Pas-de-Calais-Picardie et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles,



Marie-Christiane de La Conté

SECTEUR CULTUREL
MUSIQUE

| STRUC TURE ARTISTE | Nom de l'Ent. porteur par la structure | Demande | Titre du Projet | Public | Montant demandé | Aide Financière Prévisible | Aide Prévisible | Nombre de bénéficiaires | Avis | Observations |
|--------------------|----------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|----------------|-----------------|----------------------------|-----------------|-------------------------|------|--------------|
| 1 | Musik | ACC2M | Aide au conventionnement | Tout Public | 75 000 € | 15 | 0 | 0 | 0 | 15 |
| 2 | Als'Notes | AS1M | Aide à la structuration | Tout Public | 20 000 € | 0 | 23 | 2 | 2 | 15 |
| 3 | Collectif Tare | AS2M | Aide à la structuration | Tout Public | 50 000 € | 15 | 0 | 0 | 0 | 15 |
| 4 | Les Lunariens | La Cité des Lunariens | Aide à la structuration | Tout Public | 30 000 € | 15 | 0 | 0 | 0 | 15 |
| 5 | Des Chansons et la | | Aide au projet | Tout Public | 10 000 € | 1 | 0 | 5 | 5 | 15 |
| 6 | Coups de Vents Wind Orchestra | Coups de Vents | Prolongement d'une création | Jeunes Publics | 15 000 € | 3 | 0 | 3 | 3 | 15 |
| 7 | Greenbe Contaste | | Aide à la Répétition | Tout Public | 9 000 € | 12 | 0 | 2 | 2 | 15 |
| 8 | La Flabre | Musique en Scène Libre | Aide au projet | Tout Public | 30 000 € | 1 | 9 | 5 | 5 | 15 |
| 9 | La Générale d'Imaginaire | | Aide au projet | Jeune Public | 10 000 € | 12 | 0 | 2 | 2 | 15 |
| 10 | Le Règne de Danur | | Aide au projet | Tout Public | 25 000 € | 13 | 0 | 2 | 2 | 15 |
| 11 | Puce Monsieur | Puce Monsieur (Association PCH) | Aide au projet | Tout Public | 15 000 € | 11 | 0 | 4 | 4 | 15 |
| 12 | Valentin | Valentine | Aide au projet | Jeune Public | 15 000 € | 4 | 5 | 5 | 5 | 15 |

Aide au développement
Pas de vote

| STRUCTURE ARTISTE | Nom de la Cie/ Eau jouée pour le spectacle | ACOUST | Bienfaits | Tour du projet | public | Montant devisé | Ans Payable | Année Débit/valable | Adventice | Montée de vote | Date | Observations |
|-------------------|--------------------------------------------|--------|--------------------------|----------------|-------------|----------------|-------------|---------------------|-----------|----------------|------|--------------|
| 13 | SARRE SAAR. | ACOUST | Bien ACO 2ème année | Comp 2015-2017 | Tout Public | 50 000 € | | | | Pas de vote | | |
| 14 | Le Grand Esprit et la Chambre du Roy | ACOUST | Vote au conventionnement | Comp 2016-2018 | Tout Public | 145 000 € | | | | Pas de vote | | |
| 15 | Le Concert d'Harpe | ACOUST | Bien ACO 3ème année | Comp 2014-2016 | Tout Public | 280 000 € | | | | Pas de vote | | |
| 16 | Les Sécles | | Aide au développement | Comp 2016-2018 | Tout Public | 250 000 € | | | | Pas de vote | | |

POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme ~~Hubert~~ ^{Bruno}....., membre du
collège musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au
spectacle vivant 2016, donne mandat à M./
Mme ^{Christine} ~~Christine~~ ^{Souillard}....., membre du collège
musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle
vivant le ^{14/04/16}.....

Fait à Lille Le 31/03/16 .

Signature :



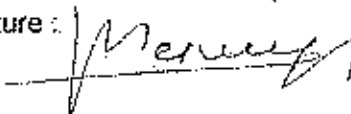
Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

Je soussigné(e) M. / ~~Mme~~ Mme Jean Michel VERVEÏTES, membre du
collège musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle
vivant 2016, donne mandat à

M. / ~~Mme~~ Christine LEROY, membre du collège
musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le
1^{er} Avril 2016

Fait à Caen Le 3^e mars 2016

Signature : 

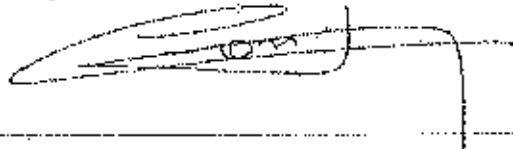
Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

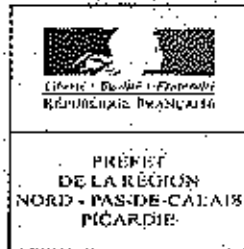
Je soussigné M. Michel Crosset - Directeur du CRR d'Amiens Métropole, membre du collège musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à Mme Violette GARNIER - Directrice du CRI d'Abbevillois, membre du collège musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le 1er Avril 2016

Fait à Saleux , le 1er Avril 2016

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MICHEL CROSSET', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the right end of the signature.

Pour valoir ce que de droit.



**COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDES DÉCONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT
COLLEGE THÉÂTRE, ARTS DE LA RUE, ARTS DU CIRQUE**

ANNEE 2016

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PROCES-VERBAL

Le collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative régionale sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant conformément au nouveau décret n°2015-641 en date du 8 juin 2015, et à l'arrêté du 22 décembre 2015 s'est réuni à la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie les 22 et 23 mars 2016 sous la présidence de Madame Marie-Christine de La Conté, directrice régionale.

Le 22 mars

Membres présents :

Amos Fergombé, Enseignant de théâtre (le matin)
Anita Bednarz, Docteur des Arts du Spectacle (l'après-midi)
Hélène Cancel, Directrice du Bateau Feu Scène Nationale (le matin)
François Tacall, Directeur adjoint du Grand Bleu
Grégory Vandaele, Directeur du Grand Bleu
Joanno Monguy, Coordinatrice-Théâtre Massenet
Ludovic Rogeau, Directeur délégué du Théâtre de la Licorne
Nathalie Pousset, Directrice adjointe du Théâtre du Nord
Patricia Kapusta, Secrétaire Générale du Théâtre du Prato
Virginie Foucault, Directrice du Boulon - Centre Nationale des Arts de la Rue
Véronique Perruchon, Maître de Conférences - Université de Lille 3 - Arts de la Scène
Romaric Daurier, Directeur du Phénix - Scène Nationale de Valenciennes
Yannic Mançel, Conseiller artistique et littéraire
Xavier Croci, Directeur du Théâtre de Beauvaisis - Scène Conventiionnée
Sylvie Bailion, Directrice artistique du Tas de Sable - Chês Panses vertes - Ileu Compagnie Marionnettes
Ibbal Benkhalfallah, Directeur du Safran - Scène Conventiionnée
Fatma Bendif, Directrice de la Maison de la Culture et des Loisirs - Scène Conventiionnée
Anne Levy, Directrice du Théâtre du Chevalet - Scène Conventiionnée
Philippe Macret, Directeur du Hangar - Pôle national des arts du cirque et de la rue.
Didier Perrier, Directeur de la compagnie l'Échappée - Vice-président d'Actes Pro
Eric Rouchaud, Directeur de L'Espace Jean Legendre de Compiègne - Théâtre Impérial - Scène Conventiionnée.

Membres absents :

Anita Bednarz, Docteur des Arts du Spectacle (le matin)
Amos Fergombé, Enseignant de théâtre (l'après-midi)
Hélène Cancel, Directrice du Bateau Feu Scène Nationale (l'après-midi)
Julie Laviñe, Programmation et production des Arts de Rue - Scène Nationale Culture Commune
Grégoire Haret, Directeur de la Faïence Théâtre de Creil

Le 23 mars

Membres présents :

Amos Fergombé, Enseignant de théâtre (le matin)
Anita Bednarz, Docteur des Arts du Spectacle
Hélène Cancei, Directrice du Bateau Feu Scène Nationale
François Taccil, Directeur adjoint du Grand Bleu
Grégory Vandaele, Directeur du Grand Bleu
Jeanne Menguy, Coordinatrice-Théâtre Massenet
Ludovic Rogeau, Directeur délégué du Théâtre de la Licorne
Nathalie Poussel, Directrice adjointe du Théâtre du Nord
Patricia Kapusta, Secrétaire Générale du Théâtre du Prato
Virginie Foucault, Directrice du Boulon – Centre Nationale des Arts de la Rue
Véronique Perruchon, Maître de Conférences – Université de Lille 3 – Arts de la Scène
Yannic Mancel, Conseiller artistique et littéraire
Xavier Croci, Directeur du Théâtre de Beauvaisis – Scène Conventionnée
Sylvie Baillon, Directrice artistique du Tas de Sable – Chés Pensées vertes – lieu Compagnie Marionnettes
Ikbal Benkhalfallah, Directeur du Safran – Scène Conventionnée
Fatma Bendif, Directrice de la Maison de la Culture et des Loisirs – Scène Conventionnée
Anne Levy, Directrice du Théâtre du Chevalet – Scène Conventionnée
Philippe Macret, Directeur du Hangar – Pôle national des arts du cirque et de la rue.
Didier Perrier, Directeur de la compagnie L'Échappée – Vice-président d'Actes Pro (le matin)
Eric Rouchaud, Directeur de L'Espace Jean Legendre de Compiègne – Théâtre Impérial – Scène Conventionnée (le matin)

Membres absents :

Amos Fergombé, Enseignant de théâtre (l'après-midi)
Eric Rouchaud, Directeur de L'Espace Jean Legendre de Compiègne – Théâtre Impérial – Scène Conventionnée (l'après-midi)
Didier Perrier, Directeur de la compagnie L'Échappée – Vice-président d'Actes Pro (l'après-midi)
Romaric Daurier, Directeur du Phénix – Scène Nationale de Valenciennes
Julio Laville, Programmation et production des Arts de Rue – Scène Nationale Culture Commune
Grégoire Harel, Directeur de la Faïence Théâtre de Creil

REPRÉSENTANTS PRÉSENTS, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

- Marie-Christiane de La Conté : Directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais,
- Alain Neddam: Inspecteur théâtre, Direction générale de la création artistique.
- Patrick Lardy: Conseiller Théâtre et Arts de la rue
- Patrice Randon, Conseiller Théâtre et Danse.
- Peggy Le Roy, Directrice du Pôle Création
- Richard Chapelet Coordinateur du Pôle Création

Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale, accueille et remercie l'ensemble des participants.

Au cours de la commission, 8 mandats ont été donnés de la façon suivante :

- le 22 mars 2016 :

Mme Anita Bednarz donne pouvoir à Monsieur Ludovic Rogeau
Mme Hélène Cancei donne pouvoir à M. François Taccil
M Amos Fergombé donne pouvoir à M Yannic Mancel
M. Grégoire Harel donne pouvoir à Mme Anne Levy

- Le 23 mars 2016

M Amos Fergombé donne pouvoir à M Yannic Mancel
M Grégoire Harel donne pouvoir à Mme Anne Levy
M Didier Perrier donne pouvoir à Mme Sylvie Baillon
M Romaric Daurier donne pouvoir à Mme Joanne Menguy
M Eric Rouchaud donne pouvoir à M Ikbal Benkhalfallah

Le nombre de votants est de 22. Le quorum étant atteint, le collège peut commencer et valablement délibérer par vote.

Les dossiers sont examinés par type de demande : aide au projet et aide à la reprise.

Pour chaque dossier examiné, le conseiller théâtre ouvre le débat par une présentation de la structure, son activité et un bref résumé du parcours déjà accompli.

Chaque membre est désigné pour être rapporteur de 4 à 5 dossiers. Le débat s'engagera avec les autres membres à partir du projet présenté par les rapporteurs.

Le collège délibère sur l'opportunité ou non d'allouer le type d'aide sollicité et se prononce par vote à main levée.

Les avis consultatifs rendus par le collège sont un outil d'aide à la décision pour la direction régionale des affaires culturelles, sachant que la décision définitive d'attribution ou non d'une aide aux compagnies de théâtre, arts de la rue et arts du cirque est prise par le préfet de région sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, et est notifiée au demandeur par écrit par la DRAC.

Il est rappelé que le collège a un rôle consultatif et que ses membres sont tenus au secret des délibérations auxquelles ils participent ou assistent et ce, afin que la parole soit la plus libre possible. Seule la DRAC est habilitée à informer les structures des avis rendus et de la décision prise.

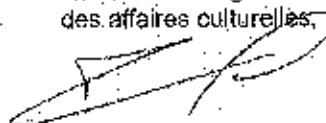
Les membres du collège ayant un intérêt lors des délibérations doivent en informer celui-ci. Ayant une connaissance du dossier, ils en font bénéficier l'ensemble du collège avant de se retirer pour les débats.

Lors de la réunion des 22 et 23 mars 2016, la commission a étudié les dossiers de 48 structures.

- La commission s'est prononcée par vote sur 48 dossiers (cf liste jointe).

Fait à Lille, le 29 mars 2016

Pour le préfet de la région
Nord-Pas-de-Calais-Picardie et par délégation,
la Directrice régionale
des affaires culturelles,



Marie-Christiane de La Conté

COMMUNAUTÉ
D'ÉLIMINATION DE LA FAIM ET DE L'INSÉCURITÉ
ALIMENTAIRE

| Projet | Type d'aide | Montant (€) | Titulaire du projet | Responsable | 2014 | 2015 | 2016 | Total |
|---------------------------|----------------|-------------|--------------------------------|-------------------------------|------|------|------|-------|
| Azdaï | Aide au projet | 15 000 € | Micropolo | Vincent Farasse | 22 | 0 | 0 | 22 |
| Cie des Plumes Production | Aide au projet | 10 000 € | Voler dans les plumes | Diane Dugard | 22 | 0 | 0 | 22 |
| Etat d'urgence | Aide au projet | 17 000 € | Dites à ma mère que je suis là | Martine Ceindre | 22 | 0 | 0 | 22 |
| De Fil et D'os | Aide au projet | 15 000 € | L'os du cœur | Judie Gantedes | 21 | 0 | 0 | 21 |
| Un loup pour l'homme | Aide au projet | 25 000 € | ...Lu | Alexandre Fray | 21 | 0 | 0 | 21 |
| Vaqueniéni compétitive | Aide au projet | 15 000 € | La violence des riches | Stéphane Gornikowski | 21 | 0 | 0 | 21 |
| La Langue Pendue | Aide au projet | 17 000 € | Post-Fronière | Rachid Bouall | 20 | 0 | 0 | 20 |
| Les Fous à réaction | Aide au projet | 10 000 € | Regarde les lumières mon amour | Olivier Menu Vincent Dhedé | 19 | 0 | 0 | 19 |
| Zic Zazou | Aide au projet | 20 000 € | La clique | Michel Berie | 19 | 0 | 0 | 19 |
| Peupliers Cactus Cie | Aide au projet | 18 000 € | Le Ballon Rouge | Jessy Calliat | 17 | 0 | 0 | 17 |
| Cie des Docks | Aide au projet | 30 000 € | J'ai 57 ans toujours | Jacques Escocade | 20 | 0 | 1 | 21 |
| La femme coupée en deux | Aide au projet | 30 000 € | L'image manquante | Tiphane Raffier | 20 | 0 | 1 | 21 |

| N° de dossier | Montant de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide | Titulaire de l'aide |
|----------------------|-------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Cle PHôtel du Nord | Aide au projet | 15 000 € | Pourtant elle m'aime | Lola Naymark | 16 | 0 | 2 | 21 |
| Méli Mélo Cie | Aide au projet | 12 000 € | Shakespeare vient d'iger | Caroline Giryot | 15 | 0 | 3 | 22 |
| Atriosphère | Aide au projet | 20 000 € | Les samsonite | Maria Lingre | 18 | 0 | 1 | 19 |
| Protéo | Aide au projet | 15 000 € | Une carnalite d'isa de tendresse | Louise Wally | 18 | 0 | 4 | 22 |
| Rosa bonheur | Aide au projet | 8 000 € | Corps macadam | Sarah Goncalves | 18 | 0 | 3 | 21 |
| Art tout chaud | Aide au projet | 20 000 € | En passant | Hervé Germain Luc Klengel | 17 | 0 | 5 | 22 |
| Francement, tu | Aide au projet | 15 000 € | Swara s'incline poliment | Nicolas Kurzenbaum | 17 | 0 | 3 | 20 |
| Valunt | Aide au projet | 15 000 € | Un jour en plus | Guyllime Bernan | 17 | 0 | 3 | 20 |
| Eolie Songe | Aide au projet | 30 000 € | Agania Kalros | Tiberty Piquet | 18 | 0 | 6 | 21 |
| Les Cognas-Trottoirs | Aide au projet | 10 000 € | Qualité et contre tous | Sylvie Bernard | 16 | 0 | 6 | 21 |
| Les Lucioles | Aide au projet | 20 000 € | Avoir 10 ans en 2017 | Jérôme Wacquez | 18 | 4 | 2 | 22 |
| Le Walde Cie | Aide au projet | 5 000 € | Les trésors bricole | Frédéric Obry | 15 | 0 | 4 | 22 |
| Les Fées Rallieuses | Aide au projet | 10 000 € | Dépoter | Cécile Vassille | 14 | 4 | 4 | 22 |

| Titre du projet | Montant | Montant en devises | Titre du projet | Titre du projet | Nombre de spectacles | Nombre de spectacles | Nombre de spectacles | Nombre de spectacles | Nombre de spectacles |
|--------------------------------------------|----------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Joker | Aide au projet | 15 000 € | Cabaret Masqué | Bruno Laya | 13 | 7 | 2 | 22 | |
| La Môme | Aide au projet | 15 000 € | Est-ce que vous pouvez laisser la porte ouverte en sortant | Sophie Ravisseau | 12 | 0 | 8 | 20 | |
| Grand boïcan | Aide au projet | 25 000 € | Le Prince d'Archimède | Bruno Tichster | 12 | 1 | 0 | 22 | |
| Kate Moranif Latitudes Cont | Aide au projet | 14 000 € | Champ Contrechamp | Kate Moran | 11 | 2 | 9 | 22 | |
| Makanté | Aide au projet | 11 000 € | L'Année de Richard - Actes de résistance contre la mort 3 | Anne-Frédérique Bouquet | 11 | 0 | 0 | 19 | |
| Longtemps je me suis couché de bonne heure | Aide au projet | 65 000 € | Néige | Blardine Savatier | 11 | 6 | 0 | 22 | |
| Monotype | Aide au projet | 19 000 € | Frankenstein | Juan Aillet | 9 | 1 | 0 | 19 | |
| A Pas Contés | Aide au projet | 16 000 € | l'ya déséquilibre | Samuel Hersault | 4 | 0 | 17 | 21 | |
| Théâtre | Aide au projet | 15 000 € | Fragments 14 | Maria Steen | 3 | 3 | 0 | 19 | |
| Théâtre de l'instant | Aide au projet | 14 000 € | Traverser la nuit | Anne-Marie Storme | 3 | 10 | 0 | 19 | |
| Collectif Errances | Aide au projet | 10 000 € | Festa | Mélody Blocqas | 2 | 2 | 18 | 22 | |
| Autour de l'oiseau | Aide au projet | 7 600 € | Pigeonier mobile | Jean Boucault | 1 | 17 | 4 | 22 | |
| Le Filmoir | Aide au projet | 8 000 € | Mama et la mystérieuse histoire des | Katharina Crespo | 0 | 5 | 15 | 20 | |

| Titre du projet | Type de projet | Montant | Thème | Responsable | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|------------------------|----------------|----------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|---|----|----|----|---|
| Le Kolbaelit singulier | Aide au projet | 10 000 € | Overflow | Ludovic Darcas | 0 | 9 | 14 | 22 | |
| Die P14 | Aide au projet | 10 000 € | Les femmes de Tékou | Mylène Guerlat | 0 | 11 | 11 | 22 | |
| A-kari la dérivé | Aide au projet | 10 000 € | Ce besoin d'aller voir ailleurs, il doit bien venir de quelque part | Anthony Olat | 0 | 12 | 8 | 18 | |
| Les Gosses | Aide au projet | 15 000 € | Le misanthrope | Karine Oudeur/Arder | 0 | 14 | 8 | 22 | |
| Correspondances | Aide au projet | 20 000 € | Alce... | Charles Lee | 0 | 16 | 6 | 22 | |
| La 124 bis Compagnie | Aide au projet | 5 000 € | Lettre d'amour à une Princesse Chinoise | François Decayeux | 0 | 18 | 6 | 22 | |
| Mova | Aide au projet | 12 000 € | Ghoul Dance | Mallissé Bakr | 0 | 17 | 5 | 22 | |
| La Cullière | Aide au projet | 12 000 € | Amis de Jo(tux) | Nicolas Jean | 0 | 16 | 4 | 22 | |
| La Lanterne magique | Aide au projet | 10 000 € | Hentaï viciua | Karella Prugnaud | 0 | 19 | 3 | 22 | |
| Nouaflu | Aide au projet | 8 000 € | L'Appel du Pont | Jean-Bernard Philippot | 0 | 20 | 2 | 22 | |

POUVOIR

Jé soussigné(e) M. (Mme Antoine Bedonq), membre du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à

M./Mme Lucienne Rogeau, membre du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le 22 Mars 2016.

Fait à Lika Le 19 mars 2016

Signature :

ARS

Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme CANCOZ, membre du
collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à
M./Mme TACAN, membre du collège
théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant le Mardi 22/03/16

Fait à Lila Le 22/03/16

Signature :



Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme Amos FERGONDE membre du
collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à

M./Mme Jannick Nancod membre du collège
théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant le 27 3 2016

Fait à Cette Le 24 08 2016

Signature :



Pour valoir ce que de droit.

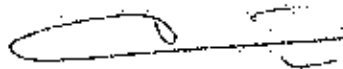
POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme PARISE Damien, membre du
collège danse de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle
vivant 2016, donne mandat à M.

Mme BALLON Sylvie, membre du collège
musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le
23 Mars 2016

Fait à LILLE Le 23 Mars 2016

Signature :



Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme Amos FERGONDE, membre du
collège danse de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle
vivant 2016, donne mandat à M.

Mme Jeanne NANCEL, membre du collège
musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le
28.03.2016

Fait à Lille Le 28.03.2016

Signature :



Pour valoir ce que de droit.

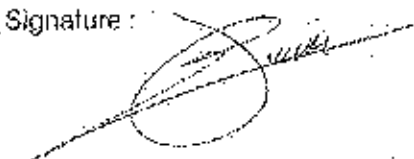
POLIVOIR

Je soussigné(e) M./Mme Keratic DAUBIER, membre du
collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à

M./Mme Janine MENGOY, membre du collège
théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides
déconcentrées au spectacle vivant le 23 mars 2016.

Fait à Villemourès Le 23 mars 2016

Signature :



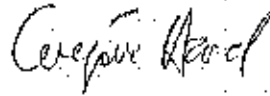
Pour valoir ce que de droit.

POUVOIR

Je soussigné(e) M. Grégoire Harel, membre du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant 2016, donne mandat à Mme Anne Levy, membre du collège théâtre, arts de la rue, arts du cirque de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant les 22 et 23 mars 2016.

Fait à Creil Le 21 mars 2016

Signature :



Pour valoir ce que de droit.

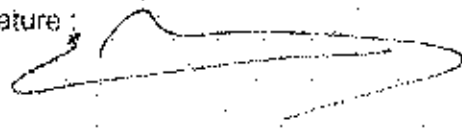
POUVOIR

Je soussigné(e) M. / Mme ^{Théâtre} ROUCHANO Eric, membre du
collège ^{Théâtre} de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle
vivant 2016, donne mandat à M.

Mme ^{Théâtre} Ikbal BENKHALFALLAH, membre du collège
musique de la commission consultative d'aides déconcentrées au spectacle vivant le
23.03.2016

Fait à Lille Le 23.3.16

Signature :



Pour valoir ce que de droit.



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations
de l'Aisne

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne**, représentée par M. Thierry De Ruyter, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134-181-206-215-333

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il signe et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

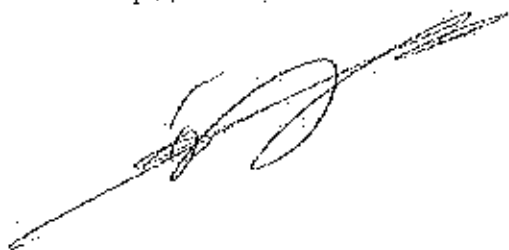
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016

Le délégant,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de l'Aisne



Thierry De Ruyter

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie



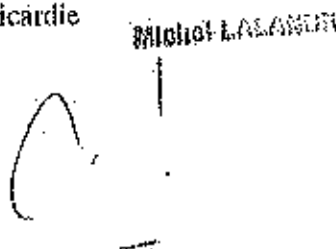
Vincent Motyka

Visa du Préfet de l'Aisne



RAYMOND LE DEUN

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie



MICHEL LALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

**La Direction Départementale de la Protection des Populations
du Nord**

Et

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**, représentée par Mme Joëlle Felfot, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **134-181-206-215-309-333-723**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent,
 - e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

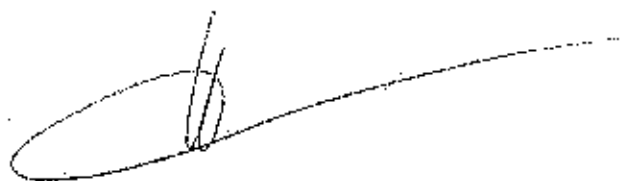
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le *7/6/16*

Le délégant,

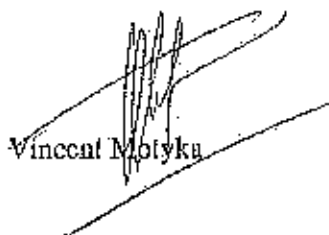
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations du Nord



Joëlle Féliot

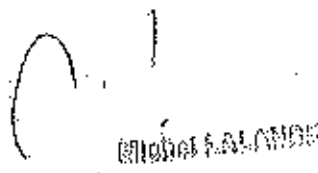
Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie



Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie, Préfet du Nord



010001 NORD-PICARDIE



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations
de l'Oise

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise**, représentée par Mme Christine Gardan, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134-181-206-215-333-723

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il signe et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
 - e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2018

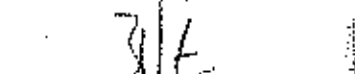
Le délégant,

La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise


Christine Gardan

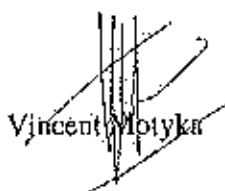
Visa du Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

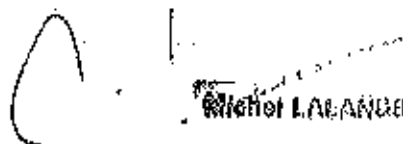

Blaise COURTAY

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie


Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie


Michel LALANDE



ARRIVÉE DREAL

09 MAI 2016

PSI GA PAIE - COMPTA-MARCHES
MÉDECINE DE PRÉVENTION

Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations
du Pas-de-Calais

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais**, représentée par M. Jacques Pastezeur, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **134-181-206-215-309-333-723**

Le délégant assure le pilotage des AH et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent,
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016.

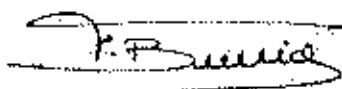
Le délégant,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Pas-de-Calais


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Jacques PASTEZEUR

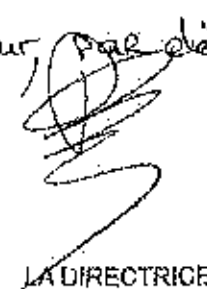
Jacques Pastezeur

Visa du Préfet du Pas-de-Calais


Fabienno BUCCIO

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie

Pour le directeur, *par délégation*

LA DIRECTRICE ADJOINTE
Alina BAGUET

Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie


Michel LALONDE



Convention de délégation de gestion

Entre

**La Direction Départementale de la Protection des Populations
de la Somme**

Et

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme**, représentée par M. Christophe Mattinet, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **134-181-206-215-309-333-723**,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent,
- e. la notification des marchés au titulaire.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016

Le délégant,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de la Somme


Christophe Martinet

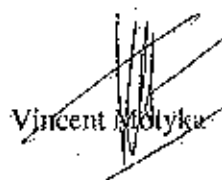
Visa du Préfet de la Somme



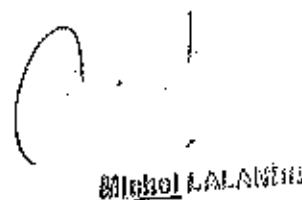
Philippe DE MESTER

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie


Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie


Michel LALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale des Territoires de l'Aisne**, représentée par M. Pierre-Philippe Florid, Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, désigné sous le terme de "déléguant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 113-149-154-135-181-190-203-205-206-207-215-217-309-333-723

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016

Le délégant,

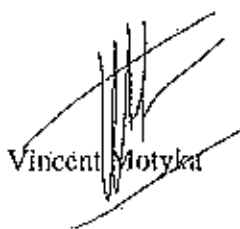
Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Aisne



Pierre-Philippe Florid

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie



Vincent Motyka

Visa du Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie



Michel BALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale des Territoires de l'Oise**, représentée par M. Jean Guinard, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 113-149-154-135-181-190-203-205-206-207-215-217-309-333-723

Le délégant assure le pilotage des AH et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016

Le délégant,

Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Oise *po*

B. Guinard
BENOIT HERLEMONT

Jean Guinard

Visa du Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise
Blaise COURTAY

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie.

V. Motyka
Vincent Motyka

Yann Gourio
Yann Gourio

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie

Corine Lalande
CORINE LALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Nord**

Et

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016,

Entre la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**, représentée par M. Philippe Lalart, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, désigné sous le terme de "**délégué**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**délégué**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **113-149-154-135-181-190-203-205-206-207-215-217-309-333-723**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
 - e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016

Le délégant,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord

Philippe Lhuillier
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord

Directeur Adjoint

Pienick HUET

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie

Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie, Préfet du Nord

Michel LORANGE



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**, représentée par M. Matthieu Dewas, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **113-149-154-135-181-190-203-205-206-207-215-217-309-333-723**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
 - e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

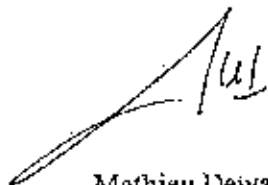
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le **13** 6 MAI 2016

Le délégant,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais



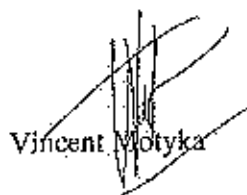
Mathieu Dewas

Visa du Préfet du Pas-de-Calais


Fabienne BUCCIO

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie



Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie

Michel LALANDE





Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Somme

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme**, représentée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 113-149-154-135-181-190-205-206-207-215-217-309-333-723

Le délégant assure le pilotage des AF et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
 - e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CIORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Lille*

Le 16 MAI 2016.

Le délégant,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
de la Somme

Jacques Banderier

Visa du Préfet de la Somme

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie

Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie

Michel LALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

La Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre la **Direction Interdépartementale des Routes du Nord**, représentée par M. Xavier Deleburre, Directeur Interdépartemental des Routes du Nord, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 203 - 217 - 309 - 333 - 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,

- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Lille

Le

31 MARS 2016.

Le délégant,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
du Nord,

Xavier Delebarre

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-
de-Calais-Picardie

Vincent Métyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-
Calais-Picardie, Préfet du Nord

Michel LALANDE



Convention de délégation de gestion

Entre

L'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement,
établissement de Valenciennes

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016.

Entre **L'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement - Etablissement de Valenciennes**, représentée, par M. Pascal Lemeray, Directeur par intérim de l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement, Etablissement de Valenciennes, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, représentée par M. Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 135 – 203 – 217 - 309 - 113.

Le délégant assure le pilotage des AF et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il établit les bons de commande et les adresse au délégant pour notification aux fournisseurs ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur

secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.
- e. la notification des marchés au titulaire

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CIIORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire dans la décision d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le

Le délégant,

Le Directeur de l'ENTE – Établissement de Valenciennes, par Intérim

Pascal Lemeray

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Vincent Motyka

Visa du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-25

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
LILLE METROPOLE D'ARMENTIERES (NORD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-351 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/055 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/137 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/221 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/263 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/278 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 25 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 21 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 11 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS-SDE-GRH-2016-05 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 5 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-CS-SDE-GRH-2016-05 du 5 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES est modifié comme suit :

La phrase « Madame le Docteur Nadia BABA et Monsieur le Docteur Christian ROCHE, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Madame le Docteur Christine LAJUGIE et Monsieur le Docteur Thierry PIQUET, représentants de la commission médicale d'établissement ».

La phrase « Monsieur Philippe DAGBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé » est remplacée par « Monsieur Philippe DAGBERT et Monsieur Claude HLUJEU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ».

ARTICLE 2 - A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole d'ARMENTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Bernard HAESBROECK maire de la commune d'ARMENTIERES ;
- Madame Catherine LE GALLIC et Monsieur Christophe PACAUX, représentants de Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Michel PLOUY, représentant le président du Conseil Départemental du NORD et Madame Carole BORIE, représentante du conseil précité .

2/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Christine LAJUGIE et Monsieur le Docteur Thierry PIQUET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Pascal BOURGEOIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Emmanuel CHIEUS et Monsieur Stéphane VERHEYDE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe DAGBERT et Monsieur Claude HUEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du NORD ;
- Monsieur Bernard PRUVOST (UNAFAM) et Monsieur Claude ETHUIN (Nord Mentalités), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Vice-Président du Directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale LILLE METROPOLE d'ARMENTIERES ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale LILLE METROPOLE d'ARMENTIERES ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des FLANDRES, de DUNKERQUE ou son représentant.

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-31

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (NORD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 13 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI est modifié comme suit :

La phrase « Madame le Docteur Laurence REAL et Monsieur le Docteur Charles Edouard SKAF, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par la phrase « Monsieur le Docteur Philippe VERMELEN et Monsieur le Docteur Dominique POLLET, représentants de la commission médicale d'établissement ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAMBRAI est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 26 MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur François-Xavier VILLAIN, député-maire de la commune de CAMBRAI et Madame Françoise DEMONTFAUCON, représentante de la commune de CAMBRAI ;
- Monsieur Didier DRIEUX et Monsieur Yves COUPE, représentants de la Communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le président du conseil départemental du NORD.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe VERMELEN et Monsieur le Docteur Dominique POLLET, représentants de la commission médicale d'établissement.
- Madame Cathy VAN DER SYPE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Michel SZYPURA, et Monsieur Grégory PINATEL, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CLEMENT et Madame Liliane DURIEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Docteur MINART, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Monsieur René FÖYER (UDAF) et Monsieur Jacques CANDELIER (FNATH), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de CAMBRAI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de CAMBRAI;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARRETE DOSA/2016-73 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission de subdivision est présidée par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage. Elle donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales. Dans ce cadre, elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision.

Elle comprend les membres suivants :

- M. le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou M. le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision
- M. le Doyen de la faculté libre de médecine, ou son représentant
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- M. le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Lille, ou son représentant ;
- Au titre de deux enseignants, dont un de médecine générale, proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Lille :

Titulaires

M. le Professeur Michel Cosson
C.H.R.U.
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Suppléants

M. le Professeur Arnaud Scherpereel
C.H.R.U.
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

M. le Professeur Patrick Lerouge
faculté de médecine Henri Warembourg
59045 Lille cédex

M. le Professeur Pierre-Yves HATRON
C.H.R.U.
2 avenue Oscar Lambret
59037 Lille cédex

- Au titre de deux représentants des internes affectés dans la subdivision, dont un représentant des internes de médecine générale et des résidents, nommés par les organisations représentatives des internes :

Titulaires

M. Guillaume Pamart (interne de spécialité)
20 rue Jeanne Maillette – appt 4
59000 Lille

Mme Inès Warchalowski (interne de médecine générale)
43 rue de Douai – résidence du pars – appt B 11
59000 Lille

Suppléants

M. Mallouel Pineau (interne de spécialité)
19 rue Inkermann
59300 LILLE

Mme Barbara Traillat (interne de médecine générale)
248 rue de La Carnoy – appt 111
résidence « les cigognes »
59130 Lambersart

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

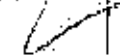
ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins



Sergio MORAIS

**ARRETE DOSA/2016-72 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 18 JUIN 2012
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES SPECIALISEES PHARMACEUTIQUES
ET DE BIOLOGIE MEDICALE
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter-région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission d'inter-région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale en vue de l'agrément des terrains de stages ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH1/2012/116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les I et II de l'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2012 sont modifiés comme suit :

I – formations du troisième cycle spécialisé de pharmacie

- Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de l'interrégion disposant de lieux de stages agréés, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans l'interrégion ;

titulaire
Mme Isabelle Lesagé
Directrice générale du CHU – hôpitaux de Rouen
1 rue de Germont
76031 Rouen cedex
(en remplacement de M. Jacques Meydihas)

Suppléant
pas de changement

II – formation en biologie médicale commune au troisième cycle spécialisé de pharmacie et au troisième cycle de médecine

- Au titre d'un enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de l'une des sous-sections du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques se rapportant à la biologie médicale, exerçant dans l'interrégion :

Titulaire

Mme le Professeur Myriam Labalette
CHRU
2 avenue Oscar Lambret
59037 Lille cédex.
(en remplacement de Mme le Professeur Brigitte Jude)

Suppléant

sans changement

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion, nommé sur proposition des organisations représentant les internes dans l'interrégion :

Titulaire

sans changement

Suppléant

M....

(en remplacement de M. Benjamin Lopez)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **26 MAI 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**ARRETE N° 2016-007 SDSU MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-009 MODIFIE DU 20 JUIN 2014 FIXANT LA
COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
Vu l'arrêté n° 2014-009 CSDSU du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2014-010 CSDSU du 24 juillet 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2014-012 CSDSU du 01 octobre 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2015-006 CSDSU du 16 avril 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2015-013 CSDSU du 21 août 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2015-020 CSDSU du 28 septembre 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2015-022 CDSU du 10 novembre 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2016-001 SDSU du 7 mars 2016 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie,

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est rectifié comme suit :

Collège 7 : Offreurs de Santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé

Lire « Monsieur **Thierry RAMAHERISSON**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre suppléant » en lieu et place de « Monsieur **Thierry RAMAHERISSON** est nommé membre titulaire ».

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié comme suit :

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L.1114-1) :

Monsieur **Gilles GAILLARD**, proposé par la ligue contre le cancer, est nommé membre titulaire.

Collège 4 : Partenaires sociaux

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Madame **Geneviève SABBE**, membre titulaire.

Collège 7 : Offreurs de Santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé

Madame le **Docteur Yasmine ARIB**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre suppléant en remplacement de Monsieur **Eric CHARPENTIER**.

Monsieur **Laurent SCHOTT**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur **François GAUTHIEZ**.

c) Au titre des représentants des établissements de santé à but non lucratif

Monsieur **Jean-Luc LEMARIE**, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Le Docteur **Odile LEBRETON**.

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur **JULLIAN Eric**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire.

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé

Monsieur **Yves SIERZCHULA**, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux, est nommé membre titulaire.

Monsieur **Richard CASSE**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux, est nommé membre titulaire.

Madame **Nathalie COLARD**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé biologiste, est nommée membre suppléant.

Monsieur **Alexis MAES**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens, est nommé membre titulaire.

Monsieur **Marc CAPELLIER**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens, est nommé membre suppléant.

Madame **Sabino LEPETZ**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé pédicures-podologues, est nommée membre suppléant.

Monsieur **Jean-Marc LASCAR**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes, est nommé membre titulaire.

Madame **Anno-Christine DUPONT**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé orthophoniste, est nommée membre suppléant.

Monsieur **Jean-Paul COPPI**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé chirurgiens-dentistes, est nommé membre titulaire.

Madame **Josiane BAECKELANDT**, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes, est nommée membre suppléant.

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Monsieur **Alexis HEBERT**, président de l'Association des Internes en Médecine Générale Picards, proposé en remplacement de Monsieur **Alexis LAMBOUR**, est nommé membre titulaire.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

23 MAI 2016


Jean-Yves GRALL



Arrêté n° 2016-008 SDSU modifiant l'arrêté n° 2014-011 modifié du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
Vu l'arrêté 2014-009 DG CDSU modifié fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2014-011 DG CDSU du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2014-013 DG CDSU du 1^{er} octobre 2014 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2015-007 DG CDSU du 16 avril 2015 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté 2015-021 DG CDSU du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu l'arrêté 2016-002 DG CDSU du 7 mars 2016 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Monsieur Eric JULLIAN est nommé membre titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Luc DARGUESSE.

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA est nommé membre titulaire.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée de la Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 2 représentant les associations d'usagers agréés

Monsieur le docteur Gilles GAILLARD est nommé membre titulaire, en remplacement de Madame *Isabelle SOULA*.

Au collège 7 représentant les offreurs de santé

Madame le docteur Yasmine ARIB est nommée membre suppléant, en remplacement de Monsieur le docteur *Eric CHARPENTIER*,

Monsieur Jean-Paul COPPI est nommé membre titulaire, en remplacement de Monsieur *Christophe LEMAN*, Madame *Josiane BAECKELANDT* est nommée membre suppléant, en remplacement de Madame *Caroline MAZAL*.

Monsieur Jean-Marc LASCAR est nommé membre titulaire, en remplacement de Madame *Sylvie DESALEUX*.
Madame *Nathalie COLARD* est nommée membre suppléant en remplacement de Madame *Anne GRENIER-FAUVELOT*.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 2 représentant les associations d'usagers agréés

Monsieur Gilles GAILLARD est nommé membre titulaire, en remplacement de Madame *Isabelle SOULA*.

Au collège 4 représentant les partenaires sociaux

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Madame Geneviève SABBE.

Au collège 7 représentant les offreurs de santé

Il est mis fin au mandat de Monsieur le Docteur *Eric LELARGE*, membre suppléant.

Monsieur *Laurent SCHOTT* est nommé membre suppléant, en remplacement de Monsieur *François GAUTHIEZ*.

Madame le docteur *Yasmine ARIB* est nommée membre suppléant en remplacement de Monsieur le docteur *Eric CHARPENTIER*.

Monsieur le Docteur *Thierry RAMAHERISON* est nommé membre suppléant, en remplacement de Monsieur le docteur *Daniel VALET*.

Monsieur le docteur *Jean-Luc LEMARIE* est nommé membre suppléant en remplacement de Madame le docteur *Odile LEBRETON*.

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA est nommé membre titulaire.

Monsieur le docteur *Richard CASSE* est nommé membre titulaire.

Madame *Nathalie COLARD* est nommée membre suppléant.

Monsieur *Alexis MAES* est nommé membre titulaire.
Monsieur *Marc CAPELLIER* est nommé membre suppléant.

Madame *Sabine LEPETZ* est nommée membre suppléant.

Monsieur *Alexis HEBERT* est nommé membre titulaire, en remplacement de Monsieur *Alexis RAMBOUR*.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les collectivités territoriales

Il est mis fin au mandat de Madame *Josiane BAECKELANDT*, membre suppléant.

Au collège 4 représentant les partenaires sociaux

Il est mis fin au mandat de Madame *Généviève SABBE*, membre titulaire.

Au collège 7 représentant les offreurs de santé

Monsieur *Eric JULLIAN*, est nommé membre titulaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice de la stratégie et des territoires l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 23 MAI 2016


Jean-Yves GRALL



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au **Centre Gériatrique Condé de Chantilly**
(n° 600 111 124 – USLD 600 105 381)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Gériatrique Condé de Chantilly sont fixés ainsi qu'il suit :

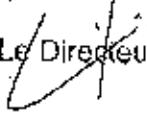
| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|-----------------------------------|-------------------|----------------|
| Soins de suite et de réadaptation | 30 | 189.31 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 23 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS